



Décision d'aide humanitaire
Ligne Budgétaire 23 02 01

Intitulé: Décision de la Commission relative au financement des Bureaux d'Appui Régionaux ECHO sur le terrain.

Lieu de l'opération: Tous Pays Montant de la décision: 1.800.000 €

Numéro de référence: ECHO/TAS/BUD/2004/04000

Exposé des motifs

1 – Besoins identifiés:

Dans le cadre de l'aide humanitaire financée par le budget communautaire et gérée par la Commission européenne, l'assistance technique sur le théâtre des opérations et des crises supporte et alimente des tâches essentielles telles que l'identification et l'évaluation des besoins mais aussi la supervision des opérations en cours. Elle permet ainsi de maximiser l'impact de l'aide aux victimes et contribue à améliorer la capacité de la Direction Générale dans la fixation des priorités pour l'utilisation de cette aide.

A cet effet, ECHO emploie des experts sous contrats directs avec la Commission. Ce système d'assistance technique est coordonné par EuropeAid ⁽¹⁾ et la gestion administrative et financière des contrats des experts est, depuis le 1er janvier 2003, internalisée au sein des Services de la Commission et notamment de ECHO.

Cette assistance technique a néanmoins besoin pour son bon fonctionnement d'une logistique performante (Bureaux, personnel local, équipement de transport et de communication...). S'agissant d'actions qui, dans la majorité des cas, sont directement et intimement liées à la mise en œuvre des décisions / Plans globaux approuvés pour des opérations dans des zones identifiées à l'avance, les montants nécessaires dans le cadre des décisions d'aide humanitaire sont prévus sous la rubrique intitulée « Technical Assistance ». L'assistance technique et la logistique sont repris sous le vocable « Dispositif ECHO ».

L'expérience de ces dernières années a toutefois montré la nécessité de pouvoir développer dans certains cas une approche régionale compte tenu soit de la nature de la crise humanitaire, soit du type de réponse apportée par ECHO (interventions ponctuelles, en réponse à des nouvelles urgences, surtout suite à des catastrophes naturelles). La mise en œuvre de ce type d'approche demande, de même que pour les décisions / Plans globaux

⁽¹⁾ Dans la mesure où ECHO fait appel à la même base de données que les autres Services de la famille RELEX.

spécifiques, un certain suivi et la création d'un mécanisme et d'une capacité de monitoring et d'évaluation. Dans un souci d'une plus grande efficacité et transparence budgétaire, il a été décidé depuis 2002 de couvrir ces besoins par des Bureaux d'Appui Régionaux et de prévoir leur financement dans le cadre d'une décision spécifique.

2- Objectifs et composantes du financement proposé:

2.1. – Objectifs:

Comme indiqué plus haut, le Bureau d'Appui Régional couvre une zone géographique large dans laquelle plusieurs crises humanitaires sont présentes ou sont susceptibles d'apparaître (notamment les catastrophes naturelles).

Le Bureau d'Appui Régional aura pour objectifs principaux :

- D'apporter une expertise sectorielle : Le Bureau d'Appui Régional sera, en fonction des besoins, doté d'un effectif spécialisé (coordinateur médical, expert en sécurité alimentaire, en assainissement, en logistique, en prévention des désastres, en sécurité, en administration...) qui interviendra en support des effectifs (souvent limités à un assistant technique) des autres dispositifs et qui apportera à ces derniers l'expertise nécessaire au bon déroulement de leurs tâches. Le Bureau d'Appui Régional pourra également être appelé à évaluer des situations humanitaires dans des pays ou des zones dans lesquels ECHO ne possède pas de dispositif. Cette expertise sectorielle regroupée au niveau du Bureau d'Appui Régional permettra en outre des économies d'échelle.
- D'agir à la manière d'une équipe de réponse rapide et de suivi : Doté d'un personnel suffisant et d'un équipement adéquat (notamment en matière de communication), le Bureau d'Appui Régional pourra intervenir rapidement sur les crises soudaines qui se déclencheront dans la zone couverte par le Bureau d'Appui Régional. Cette intervention pourra en outre s'étendre aux zones couvertes par d'autres Bureaux d'Appui Régionaux si le personnel et l'équipement de ces derniers s'avèrent insuffisants.
- D'assurer la supervision du suivi des projets « DIPECHO » (Disaster Preparedness ECHO) : Compte tenu d'une part du degré d'expertise nécessaire pour assurer le suivi de ce type de projets et, d'autre part, de la nature régionale du programme « DIPECHO », la supervision du suivi des projets « DIPECHO » développés dans la région sera assuré par le Bureau d'Appui Régional. En effet, grâce à ses capacités d'analyse et d'expertise ainsi qu'à sa vision régionale des risques, le Bureau d'Appui Régional constituera un point de référence en matière de préparation et de prévention des désastres.
- D'assurer un support opérationnel, logistique et administratif aux autres bureaux ECHO : Outre le support en expertise sectorielle susmentionné, le Bureau d'Appui Régional pourra être appelé à apporter un appui en termes de personnel et d'équipements ainsi qu'une assistance notamment dans le cadre d'une part de la recherche d'équipements (appels d'offres, achats...) et, d'autre part, de l'ouverture ou de la fermeture d'un bureau. L'effectif du Bureau d'Appui Régional pourra en outre être appelé à remplacer, en cas d'absence prolongée (congé, maladie...) et/ou en cas de surcharge de travail, un assistant technique d'un autre dispositif.
- D'assurer l'ouverture de nouveaux dispositifs ECHO : Le budget du Bureau d'Appui Régional pourra également servir pour le démarrage d'un nouveau dispositif ECHO ou d'une antenne du bureau régional. En effet, en cas de crise soudaine, il est parfois

nécessaire d'ouvrir un bureau dans des délais très brefs (24 heures – exemple : Goma, janvier 2002) et ceci ne peut se faire qu'en s'appuyant sur un bureau existant.

- D'assurer la supervision des aspects « sécurité » dans la zone couverte : Le Bureau d'Appui Régional sera en charge de superviser les mesures de sécurité mises en place par les autres dispositifs ECHO et, le cas échéant, de les conseiller et de les aider en cette matière.
- D'assurer – par l'intermédiaire d'une antenne ou de missions – les tâches classiques d'un dispositif ECHO, dans le cas où il s'avérerait impossible pour des raisons politiques, de sécurité ou autres d'ouvrir un dispositif ECHO.

Le Bureau d'Appui Régional remplira en outre les tâches classiques assignées à tout dispositif ECHO à savoir notamment :

- Identification et évaluation des besoins humanitaires et des groupes de bénéficiaires ;
- Participation à la sélection des projets présentés par les ONG et les Organisations internationales et formulation de recommandations à ECHO Bruxelles ;
- Facilitation des processus décisionnels pour ECHO (planification de l'aide humanitaire, conception stratégique et participation à la préparation des décisions de financement)
- Monitoring des opérations financées ;
- Participation à l'évaluation des rapports intermédiaires et finaux soumis par les ONG et les Organisations internationales et formulation de recommandations à ECHO Bruxelles ;
- Collecte et mise à disposition d'informations sur l'aide humanitaire et mise en œuvre d'actions de visibilité ;
- Participation et/ou organisation sur le terrain de réunions relatives à l'aide humanitaire ;
- Optimisation de la collaboration avec les Délégations de la CE afin d'assurer que les activités humanitaires financées par l'intermédiaire de ECHO sont, dans la mesure du possible, compatibles et/ou complémentaires avec les autres programmes financés par la Commission ;
- Maximisation de l'impact des opérations d'aide humanitaire financées par la Commission par l'intermédiaire de ECHO ;

2.2. - Composantes:

A ce jour, ECHO a identifié et mis en place 5 bureaux qui jouent un rôle régional, à savoir :

- Bureau d'Appui Régional « Afrique Centrale, Corne de l'Afrique & Afrique Australe »: Situé à Nairobi, ce dispositif a la couverture géographique suivante : Kenya, Ethiopie, Erythrée, Burundi, Nord et Sud Soudan, RDC, Tanzanie, Somalie, Ouganda, Djibouti, Angola, Zambie, ainsi que les autres pays de l'Afrique Australe;
- Bureau d'Appui Régional « Afrique de l'Ouest »: Situé à Abidjan, ce dispositif a la couverture géographique suivante : Côte d'Ivoire, Sierra Leone, Guinée Conakry, Sénégal, Mauritanie, Mali, Niger, Tchad, Nigeria, Bénin, Togo, Burkina Faso, Guinée

Bissau, Gambie, Ghana, Cap Vert, Liberia, ainsi que les autres pays de l'Afrique de l'Ouest ;

- Bureau d'Appui Régional « Asie » : Situé à Bangkok, ce dispositif a la couverture géographique suivante : Thaïlande, Cambodge, Indonésie, Vietnam, Laos, Bangladesh, Corée du Nord, Inde, Philippines, Myanmar, Sri Lanka, Népal, Bhoutan, Iran, Pakistan, Afghanistan ainsi que les autres pays d'Asie ;
- Bureau d'Appui Régional « Amérique Latine » : Situé à Managua, ce dispositif a la couverture géographique suivante : Nicaragua, El Salvador, Honduras, Guatemala, Cuba, Colombie, Equateur, République Dominicaine, ainsi que les autres pays d'Amérique Latine et des Caraïbes ;
- Bureau d'Appui Régional « Méditerranée / Moyen Orient / Balkans et NEI » : Situé à Amman, ce dispositif a la couverture géographique suivante : Jordanie, Israël, Palestine, Liban, Irak, Turquie, Tadjikistan, pays balkaniques (Serbie, Monténégro, ARYM, Albanie), Fédération de Russie, Arménie, Géorgie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Moldavie, Ukraine et Algérie.

La liste des pays reprise en vis-à-vis des Bureaux d'Appui Régionaux susmentionnés est donnée à titre indicatif. En effet, certains pays pourront être ajoutés et/ou retirés en fonction de la situation et des besoins humanitaires ⁽²⁾.

Les Bureaux d'Appui Régionaux susmentionnés seront dotés du personnel et de la logistique nécessaires au bon accomplissement de leurs tâches.

Les effectifs expatriés des Bureaux d'Appui Régionaux seront mobilisés par le biais du système repris sous le point 1 (Contrats directs avec la Commission). Ils ne sont donc pas financés par la présente décision mais par la décision globale relative à l'assistance technique ECHO.

La présente décision est donc destinée à couvrir les dépenses inhérentes aux effectifs locaux et à la logistique.

3 – Durée de la décision:

La durée de mise en œuvre de la présente décision sera de 6 mois.

La présente décision est destinée à couvrir 6 mois de fonctionnement des 5 Bureaux d'Appui Régionaux. Les actions financées par la présente décision doivent être mises en œuvre endéans ladite période.

Les dépenses sont éligibles dans le cadre de cette décision à partir du 01 novembre 2004.

⁽²⁾ Afin de préserver la flexibilité requise, l'ajout ou le retrait d'un pays de la liste indicative ne nécessitera pas de modification de la présente décision de financement

4 – Interventions/décisions antérieures de la Commission

La première décision relative aux Dispositifs régionaux a été prise par la Commission le 15 mai 2002 (ECHO/TPS/210/2002/08000 – 1.025.000€). Il s'agissait d'une décision transitoire destinée à couvrir la période allant des dates d'échéance des budgets en cours à la date du 31 mars 2003⁽³⁾.

La seconde décision a été prise par la Commission le 25 février 2003 (ECHO/TPS/210/2003/05000 – 3.280.000€) et couvrait la période allant du 01/04/2003 au 31/03/2004.

La troisième décision a été prise par la Commission le 23 décembre 2003 (ECHO/TAS/210/2003/01000 – 1.600.000€) et couvrait la période allant du 01/01/2004 au 31/10/2004.

5 – Montant de la décision

5.1. - Impact budgétaire sur ligne budgétaire 23.02.01

	CE
Budget initial 2004	472.000.000
Budgets supplémentaires	0
Transferts	0
Crédits totaux disponibles	472.000.000
Crédits exécutés au 23.09.2004	426.710.368
Solde	45.289.632
Montant total de la décision	1.800.000

5.2. – Montant total de la décision : 1.800.000 €

Ce montant a été calculé sur la base de l'analyse des besoins des Dispositifs régionaux ainsi que sur la moyenne des dépenses effectives des dispositifs régionaux existants sur les années 2001, 2002, 2003 et premier semestre 2004 en y ajoutant une marge afin de couvrir les nouvelles fonctions régionales.

5.3. – Ventilation budgétaire par Bureau d'Appui Régional

- Bureau d'Appui Régional « Afrique Centrale, Corne de l'Afrique & Afrique Australe »: 560.000 €
- Bureau d'Appui Régional « Afrique de l'Ouest »: 430.000 €;
- Bureau d'Appui Régional « Asie »: 260.000 €;
- Bureau d'Appui Régional « Amérique Latine »: 260.000 €;
- Bureau d'Appui Régional « Méditerranée / Moyen Orient / Balkans et NEI »: 260.000 €;
- Réserve: 30.000 € (1,6 % du montant global de la décision).

⁽³⁾ En effet, la plupart des dispositifs susmentionnés étaient déjà en place et leurs financements étaient déjà prévus dans des décisions spécifiques. La décision 2002 a donc permis de faire correspondre les dates de fin de budget de tous les Dispositifs régionaux au 31.03.2003.

DECISION DE LA COMMISSION

du

relative au financement des Bureaux d'Appui Régionaux ECHO sur le terrain

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNE,

Vu le Traité instituant la Communauté européenne,

Vu le règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (1) et notamment l'article 14,

Considérant ce qui suit :

1. Dans le cadre de l'aide humanitaire, l'assistance technique sur le théâtre des opérations et des crises permet de réaliser les actions de suivi des projets et plans humanitaires ainsi que de maximiser l'impact de l'aide aux victimes.
2. Dans ce contexte, certains bureaux ECHO ont été identifiés pour remplir une dimension régionale qui leur permettra, grâce à une vision plus large des situations, d'être encore plus performants notamment en termes d'expertise sectorielle, d'échange d'expériences et de rapidité d'intervention.
3. Une analyse de la situation a fait apparaître que ces Bureaux d'Appui Régionaux doivent être financés par l'intermédiaire d'une décision de financement spécifique et que, pour être pleinement efficace, cette assistance technique doit être dotée des moyens logistiques adéquats.
4. Un montant de 1.800.000 € prélevé sur la ligne budgétaire 23.02.01 du budget général 2004 de l'Union européenne est nécessaire afin d'assurer la continuation de cette activité pour une durée de 6 mois.

A ARRETE LA PRESENTE DECISION:

Article premier

1. La Commission approuve un montant de 1.800.000 € pour assurer la poursuite du financement sur le budget de l'Union (ligne budgétaire 23.02.01) des Bureaux d'Appui Régionaux ECHO,
2. Conformément aux articles 2, 3 et 4 du Règlement (CE) n° 1257/96, cette initiative s'inscrit dans le cadre de l'objectif suivant :
 - Doter l'assistance technique des dispositifs régionaux sur le terrain des moyens nécessaires afin que celle-ci accomplisse sa mission d'aide humanitaire dans les conditions les meilleures ;

Les montants alloués aux différents Bureaux d'Appui Régionaux à cet objectif et pour la réserve sont énumérés dans l'annexe de la présente décision.

Article 2

Sans préjuger du recours à la réserve, la Commission peut, si la situation humanitaire le justifie, réaffecter les niveaux de financement établis pour l'un des Bureaux d'Appui Régional précisés en annexe à un autre Bureau d'Appui Régional pour autant que le montant réaffecté représente moins de 20% du montant global de la présente décision.

Article 3

1. La durée de mise en œuvre de cette décision doit être une période maximum de 6 mois commençant le 1^{er} novembre 2004.
2. Les dépenses engagées dans le cadre de la présente décision sont éligibles à partir du 1^{er} novembre 2004.

Article 4

La présente décision prend effet à partir de sa date d'adoption.

Fait à Bruxelles le,

Pour la Commission

Membre de la Commission

Annexe: Ventilation des montants alloués aux Bureaux d'Appui Régionaux

Dispositifs régionaux	Montants (en €)
Amérique latine	260.000
Méditerranée / Moyen Orient / Balkans et NEI	260.000
Afrique centrale, Corne de l'Afrique & Afrique Australe	560.000
Asie	260.000
Afrique de l'Ouest	430.000
Réserve	30.000
TOTAL	1.800.000